



Distr.  
GENERALE

A/1298  
26 juillet 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



RECORDS  
INDEX UNIT  
MASTER

23 AUG 1950

Cinquième session

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DES TERRITOIRES  
NON AUTONOMES; RESUME ET ANALYSE DES  
RENSEIGNEMENTS TRANSMIS EN VERTU DE  
L'ARTICLE 73 e) DE LA CHARTRE. RAPPORT DU  
SECRETARE GENERAL

1)

Analyse des renseignements relatifs au travail

- 1) Cette analyse s'adresse également au Comité spécial sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte

389

TABIE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction.....	3
I. Emploi et chômage.....	4
II. Organisation du service de l'emploi.....	15
III. Législation du travail.....	27
ANNEXE I .....	36
ANNEXE II .....	37
ANNEXE III .....	38

## ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRAVAIL

## INTRODUCTION

1. A propos des renseignements communiqués en 1950, en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, l'Assemblée générale à l'alinéa b) du paragraphe 4 de sa résolution 218 (III), invite le Secrétaire général à rédiger des documents annuels complémentaires qui donneront les statistiques applicables aux deux dernières années, et des analyses des aspects divers de la situation économique, sociale et scolaire, sur lesquels l'attention aurait été attirée au cours des années précédentes. Les résumés rédigés par le Secrétaire général comprennent pour chaque territoire au sujet duquel il a été communiqué des renseignements, un aperçu des principaux changements statistiques enregistrés. Le présent document a pour but, en s'inspirant de la résolution 218 (III), de compléter ces résumés, ainsi que l'analyse sur le travail présenté à l'Assemblée générale lors de sa quatrième session.<sup>1)</sup>

---

1) Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1949, Volume I, Chapitre II (pages 92 à 126 du texte anglais).

## I. EMPLOI ET CHOMAGE

2. Les grands traits de la situation en matière d'emploi, tels que les reflètent les renseignements communiqués, ont continué à être:
- a) Un accroissement des besoins de main-d'œuvre dans de nombreux territoires;
  - b) La satisfaction de cette demande dans de vastes régions en Afrique par un système de migration de la main-d'œuvre, lequel affecte profondément l'économie des régions rurales;
  - c) Aux Antilles, en dépit d'une demande élevée de main-d'œuvre, une situation caractérisée par le sous-emploi et le chômage saisonnier;
  - d) Dans certains cas, particulièrement dans les villes et parmi certains groupes de travailleurs, l'apparition d'un problème de chômage qui ne peut être résolu par le retour à la terre;
  - e) D'une manière presque universelle, un manque persistant de main-d'œuvre qualifiée ou semi-qualifiée.

### Besoins généraux en main-d'œuvre

3. Les exemples suivants prouvent que la demande de main-d'œuvre persiste dans les territoires africains. A ce propos, on peut lire dans un rapport du Bureau international du Travail:

"Les vastes et complexes questions relevant de la politique sociale dans les territoires non métropolitains continuent à faire l'objet d'une étude poussée. Une importance particulière a été attachée à certains problèmes engendrés par les mouvements de la main-d'œuvre à destination ou en provenance de centres organisés d'emploi rémunéré, notamment en Afrique. Ces mouvements revêtent maintenant une telle ampleur dans certaines régions qu'ils constituent une menace pour l'organisation tribale et pour le ravitaillement. Notre propos est 1) d'intensifier, dans un avenir proche, l'action du Bureau en ce domaine".

4. En Rhodésie du Nord, la demande de main-d'œuvre a continué à dépasser l'offre dans presque toutes les catégories d'emploi. En vue de remédier à la rareté de la main-d'œuvre agricole et de sauvegarder la production de denrées

---

1) BIT. Rapport (I) du Directeur général, Conférence internationale du travail, 33ème session, Genève 1950, page 170

alimentaires, le Gouvernement a maintenu le corps de la main-d'oeuvre agricole. Au Nyassaland, la rareté des ouvriers qui ont un emploi salarié s'est accentuée pendant la première partie de l'année, l'absence de pluie en 1948-1949 ayant incité de nombreux ouvriers à quitter leur travail et à retourner dans leurs villages pour cultiver leurs jardins. Dans ce genre d'emploi, on avait évalué à 97.528 personnes, les besoins de main-d'oeuvre pour la période de travail intense, alors que le nombre qui a travaillé effectivement pendant cette période n'était que de 72.597 et que ce nombre est tombé à un minimum de 60.334 au mois de novembre. Les autres catégories d'emplois, comme entreprises, transports routiers, petites industries et missions, portent le total de l'effectif nécessaire pour la période de travail intense à 110.000 personnes environ, dont 83.009 étaient effectivement employées pendant cette période, et 69.788 seulement à la date d'emploi minimum.<sup>1)</sup>

5. Au Kenya, on a signalé que l'effectif employé par les services du gouvernement avait été augmenté de 3.000 personnes; cette augmentation est due principalement à l'élargissement des programmes de mise en valeur et à l'augmentation des forces de police. Dans le bâtiment et la construction, on a constaté une augmentation de 10 pour 100 de l'effectif employé, et l'on n'a signalé, d'autre part, qu'une faible augmentation dans les emplois industriels et commerciaux.

6. En Ouganda, un recensement volontaire de la main-d'oeuvre entrepris en mars 1949 a permis de constater que le total de la main-d'oeuvre non spécialisée alors employée a augmenté d'environ 14 pour 100 par rapport au mois de juin de l'année précédente. Il n'en reste pas moins que l'insuffisance de main-d'oeuvre, exprimée en pourcentage du personnel employé reste constante aux environs de 18 pour 100. Le nombre de salariés pour les emplois principaux était, en mars 1949, de 156.759.

---

1) Ces chiffres ne comprennent pas le personnel employé par le gouvernement et les administrations locales, lequel est évalué à 13.000 personnes, ni les 9.000 personnes environ (presque toutes des hommes) qui sont employées comme domestiques.

7. Les chiffres de l'emploi pour le Sierra-Leone accusent un nouvel accroissement de 4.000 personnes sur ceux de 1948. Cette augmentation est légèrement inférieure à celle qui avait été enregistrée en 1948, mais elle porte le nombre des ouvriers ayant un emploi salarié à 63.938 environ.

8. En Afrique équatoriale française,<sup>1)</sup> où l'on a signalé qu'il ne serait pas possible de donner une expansion considérable aux productions qui exigent une main-d'œuvre abondante sans bouleverser l'équilibre économique des territoires, des dispositions générales ont été prises pour l'organisation d'un corps de pionniers volontaires (ayant souscrit un contrat de travail) qui sera recruté dans les territoires du Moyen-Congo, du Gabon, et de l'Oubangui-Chari.

En outre, un accord<sup>2)</sup> a été conclu avec le Gouvernement de la Nigeria pour permettre le recrutement d'ouvriers qui seront employés au Gabon.

9. On trouvera à l'Annexe I certains chiffres relatifs aux migrations entre les divers territoires d'Afrique. Ces chiffres sont, dans certains cas, incomplets en ce sens qu'ils s'appliquent bien aux mouvements migratoires enregistrés mais qu'étant donné la nature des frontières dans de nombreuses régions d'Afrique, d'autres ouvriers franchissent les frontières sans figurer dans les statistiques enregistrées.

10. En Malaisie, la situation de la main-d'œuvre, qui se caractérisait au début de l'année par une rareté générale des ouvriers (on évaluait à 20 ou 25.000, le nombre des ouvriers qui faisaient défaut dans les plantations de caoutchouc), est devenue moins critique. Les principaux obstacles à surmonter sont la répartition inégale de la main-d'œuvre et la difficulté de mettre l'offre en relation avec la demande; ces problèmes ne pourront vraisemblablement se résoudre d'une manière efficace que lorsque l'on aura créé un service national de placement et que l'on disposera d'une certaine aide financière pour permettre aux ouvriers de se rendre avec leur famille aux endroits où il y a du travail.

---

1) Afrique équatoriale française, Journal officiel de l'AEEF du 1er novembre 1949, page 1357.

2) Afrique équatoriale française. Journal officiel de l'AEEF du 1er octobre 1949, page 1244.

11. Les statistiques de l'emploi montrent qu'en décembre 1949, il y avait 318.547 personnes employées, contre 314.000 à la fin de 1948; que le nombre de Malais employés dans les diverses entreprises a fléchi légèrement; que le nombre de Chinois employés est passé de 85.243 à 89.015 (une grande partie de cette augmentation résulte de l'emploi des femmes) et que le nombre des Indiens employés est passé de 158.856 à 159.626.

12. A Hong-kong,<sup>1)</sup> il est difficile d'évaluer la répartition proportionnelle de l'emploi en raison de la fluctuation constante de la population. Toutefois, on peut déterminer approximativement le nombre de personnes employées dans les trois principaux groupes d'entreprises industrielles. Dans les industries mécaniques, métallurgiques et chimiques (entreprises enregistrées), on a évalué l'augmentation de la main-d'oeuvre à 2.000 personnes, la plupart employées dans les petites industries.

13. En ce qui concerne le Bornéo septentrional, l'effectif de la main-d'oeuvre de la colonie n'a pas encore atteint le niveau de 1941, et, durant l'année 1949, l'augmentation rapide de la main-d'oeuvre employée de façon générale depuis la guerre a eu tendance à se ralentir. On prévoit que l'augmentation de main-d'oeuvre localement disponible continuera encore pendant quelques années à être lente et régulière, plutôt que rapide et sensationnelle.

14. A Brunel, outre la pénurie d'ouvriers qualifiés nécessaires pour le développement de l'industrie des pétroles, la demande de main-d'oeuvre dépasse l'offre. Le développement de l'industrie du bois et de l'exploitation forestière ainsi que le développement des travaux dans les terrains pétrolifères de Sarawak ont entraîné un certain mouvement de la part d'ouvriers autochtones qui se déplacent d'une partie du territoire vers l'autre.

15. Au Papua, les chiffres de l'emploi accusent une augmentation de 1.798 personnes sur l'année précédente. Le nombre de personnes employées est maintenant à peu près égal au chiffre moyen d'avant-guerre, qui était élevé. Néanmoins, on constate encore une pénurie générale de main-d'oeuvre, évaluée à 4.000 ouvriers; cette pénurie affecte en grande partie l'exploitation minière et l'agriculture et elle est, paraît-il, principalement due à trois facteurs:

1) Hong-kong: Annual Report, 1949, page 15.

"Augmentation continue de la population européenne et, en conséquence, augmentation de la demande de domestiques;

"Augmentation du nombre des ouvriers employés par l'Administration (avant-guerre 500 à 700; aujourd'hui 4.129);

"Difficultés de s'assurer un nombre suffisant de places sur les bateaux, ce qui gêne l'afflux des ouvriers".

15. A Curaçao, l'offre de main-d'œuvre peut maintenant satisfaire à la demande. Le nombre des ouvriers étrangers s'élevait à 10.059 en 1948 et à 9.518 en 1949; la plupart de ces ouvriers étaient employés dans l'industrie du pétrole et venaient principalement des Antilles voisines.



Chômage saisonnier, sous-emploi et chômage

17. Comme pour les années précédentes, dans certains territoires, le chômage saisonnier et le sous-emploi sont fréquents et l'on constate une augmentation du chômage proprement dit.

18. Dans le cas de Porto-Rico, il y a eu une augmentation progressive du nombre des personnes employées et une diminution progressive du nombre des chômeurs. Les statistiques suivantes illustrent cette tendance :

	<u>Employés</u>	<u>Chômeurs</u>
1948-1949	616.000	70.000
1947-1948	612.000	74.000
1946-1947	605.000	79.000

Néanmoins, le problème subsiste :

"Bien que le taux des salaires à Porto-Rico ait toujours été sensiblement inférieur aux normes appliquées sur le continent, ce désavantage n'a pas permis à l'île d'atteindre un développement industriel important. En conséquence, le chômage et le sous-emploi ont persisté, même dans les périodes d'activité intense, et constituent toujours des problèmes extrêmement graves par leur ampleur. Néanmoins, la population augmentant constamment, sur une superficie limitée où même les terres de productivité extra-marginale ont déjà été utilisées, ce n'est que par l'industrialisation que l'on peut espérer non seulement améliorer les normes de vie qui sont tout à fait insuffisantes, mais même maintenir les normes actuelles au bénéfice d'un plus grand nombre de personnes.

"Le taux peu élevé des salaires ne suffisent pas par lui-même à attirer les placements de capitaux qui sont nécessaires pour donner du travail à une main-d'oeuvre toujours plus grande, le Gouvernement de l'île a encouragé le développement industriel en offrant des dégrèvements d'impôts, une aide financière et d'autres stimulants du même genre aux nouvelles entreprises. Ce programme a réussi à intéresser un certain nombre d'entreprises du continent, qui ont créé des usines à Porto-Rico.<sup>1/</sup>

1/ U.S. Department of Labour Annual Report 1949, pages 26-27.

19. Au Honduras britannique,<sup>1)</sup> il ressort d'une enquête approfondie faite en novembre 1949, à la suite des recommandations du Comité consultatif du travail, qu'au total 675 personnes étaient complètement en chômage ou ne bénéficiaient pas d'emplois intermittents qui fussent suffisants pour les faire vivre, eux et leurs familles.

Les faits suivants ressortent également de l'enquête:

"Le chômage et le sous-emploi dans la capitale affectent principalement les ouvriers non spécialisés, qui n'ont aucune pratique des travaux forestiers ou agricoles et qui ont toujours vécu d'emplois intermittents dans la ville ou dans les environs.

"Le genre de chômage qui affecte les charpentiers et d'autres dans l'industrie du bâtiment est en grande partie dû au manque de bois blanc et autres matières premières essentielles, car les entreprises publiques et privées auraient largement pu assurer un emploi à tous les corps de métiers".

20. En ce qui concerne la Barbade, le surpeuplement et le chômage constituent toujours un problème spécial. Toutefois, deux solutions à ce problème ont retenu l'attention: l'émigration et les industries secondaires.

21. Les renseignements communiqués pour 1948 sur la Jamaïque où le chômage est plus accentué entre les campagnes sucrières, indiquaient que le taux élevé du chômage était le principal problème auquel la colonie devait faire face et on le définissait comme un facteur concomitant de toute situation impliquant une population importante par rapport au nombre d'emplois disponibles. On estimait que l'on continuerait à se trouver en présence d'une telle situation à moins qu'on ne puisse organiser la migration de l'excédent de population vers des pays étrangers ou intensifier le développement industriel.

22. A ce propos, il est indiqué que pendant l'exercice financier 1947-1948, on a alloué des crédits s'élevant à 329.000 livres sterling pour les œuvres de secours et fourni de l'emploi à 4.700 personnes.

23. Aux Leeward Islands, en matière d'emploi, l'offre dépasse également la demande, la période de chômage minimum coïncidant avec la campagne sucrière, qui dure environ sept mois. On a pu dans une certaine mesure remédier au chômage pendant l'année 1948 grâce au recrutement de 85 ouvriers qui ont souscrit contrat de travail pour la récolte de la canne en Floride et de 99 ouvriers qui ont été employés à Curaçao.

1) British Honduras: Annual Report on the Working of the Labour Department for the year ended 31st December 1948, pages 4 et 5.

24. A St-Vincent, dans les îles du Vent, les problèmes de main-d'oeuvre résultent du caractère saisonnier de l'emploi et de l'absence de plein emploi de façon générale. L'effectif de la main-d'oeuvre est réduit d'environ 40 pour 100 pendant les mois de mai, juin et juillet et d'environ 30 pour 100 pendant les mois d'août, septembre et octobre, les besoins de main-d'oeuvre étant réduits pendant la morte-saison.

25. La situation est quelque peu différente à Trinidad, le problème de l'emploi saisonnier en agriculture perdant une grande partie de sa gravité du fait que bon nombre d'ouvriers agricoles ne vivent pas exclusivement de leur emploi salarié. Toutefois, le développement du chômage a causé quelque inquiétude. On a créé en mai 1948 un Conseil consultatif économique dont le mandat était le suivant :

"Etudier les possibilités de créer de nouvelles industries, et notamment de développer et d'améliorer les entreprises agricoles;

"Examiner les demandes des entreprises privées qui désirent développer certaines industries ou en créer de nouvelles, avec ou sans l'aide du Gouvernement, de la Colonies Development Corporation, ou des deux;

"Conseiller le Gouverneur sur toutes les questions relatives à l'économie de la colonie, que le Gouvernement peut lui soumettre pour avis de façon générale." 1)

26. L'île Maurice connaît maintenant un chômage saisonnier ainsi que du sous-emploi parce que

"L'évolution vers la mécanisation des travaux agricoles effectués entre les campagnes sur les domaines, travaux qui se faisaient à la main jusqu'à ces dernières années, a poursuivi son cours au fur et à mesure que l'on a pu disposer d'un plus grand nombre de machines agricoles." 2)

Toutefois, on prend actuellement des mesures pour y remédier, principalement en plantant en thé de nouvelles superficies et en développant d'autres industries agricoles que le sucre. En raison de l'augmentation persistante de la population, on étudie l'application possible de programmes qui impliqueraient l'émigration d'ouvriers et de leur famille vers des territoires qui ont besoin d'immigrants pour leur développement.

1) Trinidad and Tobago : Administration Report of the Commissioner of Labour for the years 1947 and 1948, page 10.

2) Mauritius : Annual Report of the Labour Department, 1948, page 6.

27. Divers facteurs particuliers contribuent au chômage que l'on constate dans certains territoires.

28. A Chypre, un rapport du Labour Department déclare :

"Autrefois, le citadin dans la misère pouvait généralement retourner dans son village où il avait du moins la possibilité de tirer de la terre une maigre subsistance. Aujourd'hui, il peut encore souvent revenir dans son village. Toutefois, l'économie de l'île a changé; les villes se développent; le nombre de gens qui n'ont aucune attache à la campagne augmente. Les conséquences du chômage se font sentir de façon plus aiguë." <sup>1/</sup>

Une enquête faite en juin 1949 a permis de conclure qu'il y avait pendant toute l'année environ 5.000 chômeurs, parmi lesquels, suppose-t-on, les personnes totalement inemployées représentaient entre 2.500 et 5.000 individus, (c'est-à-dire de 1,5 à 3 pour 100 de la population employée qui s'élève à 170.000 personnes).

29. A Zanzibar, la situation a changé pendant le courant de l'année: alors qu'il régnait un chômage considérable parmi les ouvriers non spécialisés des villes, on constate maintenant que l'emploi s'est sensiblement développé grâce à la mise en train de programmes de travaux publics.

30. Pour les anciens combattants de la Côte de l'Or, la situation de l'emploi s'est améliorée pendant l'année. En janvier, on savait que 3.201 personnes étaient sans travail, alors qu'en décembre, 549 seulement étaient en chômage. Toutefois, il est toujours difficile de placer ceux qui ne veulent pas quitter les grandes villes pour aller travailler ailleurs. Par exemple, à Takoradi, où l'on pensait que les offres d'emplois seraient nombreuses en raison des travaux d'agrandissement du port, plus de 1.500 chômeurs étaient signalés à la fin de l'année.

31. En Nigeria, on a continué à inscrire les ouvriers pour endiguer l'afflux vers les principaux centres d'emploi, de gens venus de diverses parties du pays ce qui entraîne du chômage dans les villes, fait monter le prix des denrées alimentaires et contribue à l'abandon de l'agriculture par la main-d'œuvre.

32. On a signalé une augmentation du chômage à Singapour. L'on ne dispose pas de statistiques précises du chômage, car il n'y existe pas encore de système d'allocations au chômage qui puisse inciter les chômeurs à se faire inscrire;

<sup>1/</sup> Cyprus: Annual Report of the Department of Labour for the year 1949.

toutefois la situation était jugée suffisamment sérieuse pour justifier la création d'un Comité spécial de l'emploi. Le Comité avait le mandat suivant :

"Etudier la situation actuelle de l'emploi à Singapour et s'il apparaît qu'il y a du chômage ou qu'il risque d'y en avoir, se renseigner sur ses causes et faire des recommandations sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour y remédier, tant dans l'immédiat que pour l'avenir." <sup>1/</sup>

Les organisations patronales et ouvrières étaient représentées au Comité ainsi que les Services de la main-d'oeuvre et des affaires économiques.

33. Dans les territoires d'Hawaï et de l'Alaska, administrés par les États-Unis d'Amérique, les sommes payées à titre d'allocation de chômage reflètent la situation du chômage. Dans le cas d'Hawaï, voici les raisons que l'on donne à des sommes toujours plus importantes versées à titre d'allocation de chômage : plafonnement de l'augmentation qu'a connue l'emploi après guerre, dû en grande partie à la réduction des opérations et du personnel des armées de terre, de mer et de l'air, ce qui a diminué de plusieurs millions de dollars les paiements fédéraux effectués localement; fusion de deux plantations de canne avec d'autres sociétés, et développement de la mécanisation dans l'industrie sucrière. En raison de l'excellent actuel de main-d'oeuvre, une grande partie de la main-d'oeuvre permanente a dû chercher des emplois saisonniers, mais ces ouvriers n'ont pas droit aux indemnités versées pendant les mortes-saisons et dont le montant est établi d'après les salaires qu'ils ont touchés pendant la saison. Les sommes payées à titre d'allocation de chômage pendant les années 1947, 1948 et 1949 se sont élevées respectivement à 462.624 dollars, 1.537.097 dollars et 2.559.649 dollars.

34. Dans le cas de l'Alaska, on a expliqué les nombreuses demandes d'allocations de chômage par l'afflux important de main-d'oeuvre de passage et le fait que les principales industries du territoire - la pêche, la construction et l'exploitation minière - sont très actives pendant une période de quatre à cinq mois et cessent brusquement toute activité à la fin de la saison de la pêche et à l'approche de l'hiver. Les sommes versées à titre d'allocation de chômage pour les années 1947, 1948 et 1949 ont été respectivement de 556.071 dollars, 109.413 dollars et 2.216.098 dollars.

<sup>1/</sup> Singapour : Annual Report 1949, page 34.

25. Les renseignements relatifs à la Tunisie indiquent que, durant les derniers mois de l'année 1949, le chômage a diminué de façon générale. On attribue en partie cette diminution au fait que les récoltes ont été bonnes et au fait que les travaux de mise en valeur ont fourni des emplois. Les oeuvres de secours n'ont plus été nécessaires. Le chômage que l'on pouvait encore constater était en grande partie dû au fait que de nombreux chômeurs n'avaient pas la spécialisation nécessaire. Par son programme de développement de l'enseignement technique et professionnel et de système d'apprentissage, l'administration s'efforce de remédier à cette situation.

## II. ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI

36. Les renseignements communiqués sur le fonctionnement des bureaux de placement concernent essentiellement les territoires administrés par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. Certains faits indiquent que la portée de ces services va s'élargissant. Dans les territoires les plus développés ils tendent à s'organiser sur le modèle des systèmes métropolitains.
37. Cela est particulièrement vrai de certains des territoires des Etats-Unis d'Amérique.
38. En Alaska, le Service territorial de l'emploi travaille en liaison avec la Division du Service de l'emploi des Etats-Unis, qui relève de la Commission du chômage de l'Alaska. Ce Service territorial possède des bureaux dans les principales villes du territoire, car, conformément à la décision du Congrès, le territoire a repris en charge ce service en novembre 1946. Toutefois, tous les frais afférents au fonctionnement du Service ont, jusqu'au 1er juillet 1948, été payés sur les crédits alloués par les autorités fédérales.
39. A Hawaii,<sup>1)</sup> le Service de l'emploi relève du Bureau de la sécurité de l'emploi. Celui-ci possède un réseau de bureaux de placement qui s'étend sur tout le territoire, perçoit des employeurs des contributions au titre du chômage et verse des allocations de chômage. Il a adopté un programme national en six points, dont voici l'objet :

"Se pliant aux besoins des chômeurs, des employeurs, et de la communauté, le programme en six points assure le placement des anciens combattants et de tous les autres chômeurs, quelle que soit leur spécialité dans l'industrie, le commerce ou les services. Il donne, le cas échéant, des conseils professionnels. Il permet en outre aux chômeurs, aux employeurs et au public de disposer de renseignements relatifs au marché du travail; il fournit aux employeurs le personnel dont ils ont besoin et collabore avec des groupes civiques et des organisations ouvrières pour organiser, dans le cadre de la communauté, l'embauche et l'orientation professionnelle".

---

1) Hawaii : Annual Report of the Department of Labour and Industrial Relations, du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

40. A Porto-Rico, l'organisation des services de l'emploi relève du Bureau de l'emploi et de la migration du Département du travail. Ce Bureau fonctionne par l'intermédiaire de bureaux locaux situés dans le territoire et de deux bureaux, situés respectivement à New-York et à Chicago, qui ont pour tâche de trouver aux travailleurs un emploi aux Etats-Unis.

41. Définissant dans ses grandes lignes le travail de ce Service, un rapport déclare :

"Le programme d'industrialisation s'est à tel point développé qu'il est devenu nécessaire qu'une institution publique s'occupe de rechercher le personnel qualifié pour remplir les postes que les nouvelles industries créent chaque jour. L'un des principes essentiels qu'il importe de suivre pour assurer la capacité professionnelle des travailleurs et l'existence de relations satisfaisantes entre les ouvriers et les employeurs est de "mettre l'homme qu'il faut à la place qu'il faut"<sup>1)</sup>.

42. L'oeuvre du Bureau en ce qui concerne le placement des travailleurs aux Etats-Unis d'Amérique a connu une importante extension depuis l'accord conclu entre le Département du travail du territoire et le Service de l'emploi des Etats-Unis d'Amérique, accord aux termes duquel les travailleurs porto-ricains sont pour la première fois considérés comme travailleurs nationaux, au même titre que tous les autres travailleurs du continent. En cette qualité, leur candidature doit être examinée avant celle des travailleurs étrangers. A la suite de cet accord, le Service de l'emploi des Etats-Unis a inscrit 4.248 travailleurs au Bureau de l'emploi et de la migration, entre le 1er janvier et le 30 juin 1949.

43. A cette occasion, le Bureau s'est occupé lui-même du recrutement; il s'est efforcé de procéder à un triage minutieux, afin de découvrir, parmi les candidats à un emploi agricole, l'ouvrier vraiment qualifié pour cette tâche. Le nombre total des candidats inscrits sur les listes d'emploi agricole se monte à 7.828. Des 5.796 travailleurs placés aux Etats-Unis d'Amérique au cours de l'année, 5.188 l'ont été dans l'agriculture, 579 dans l'industrie et 29 dans les emplois domestiques.

---

1) Puerto Rico : 18th Annual Report of the Commissioner of Labour for the fiscal year 1948-1949 page 47.



44. Il n'y a pas encore de service organisé dans les îles Vierges. Le Département de la sécurité sociale assume, le cas échéant, certaines fonctions qui accomplissent normalement les services de l'emploi.
45. Dans un certain nombre de territoires administrés par le Royaume-Uni, on a arrêté des dispositions législatives portant création de bureaux de placement destinés à fonctionner dans le cadre du Département du travail des territoires intéressés. Dans d'autres, on n'a pris aucune mesure législative pour assurer l'organisation des services de l'emploi; toutefois, ces services sont nés de l'élargissement général des services du travail dans ces territoires et souvent, en particulier, de l'extension des services créés pour faciliter la réinstallation et la réadaptation des anciens combattants.
46. C'est ainsi que, dans la Nigeria, les dispositions du Code du travail (1946) qui visent l'enregistrement des travailleurs industriels prévoient, à cet effet, la création de bureaux de placement connus sous le nom de employment exchanges. Conformément à cette disposition, il s'est créé des bureaux de placement dans les principaux centres d'emploi et cinq d'entre eux comprennent en outre une section pour l'enregistrement et le placement des jeunes gens.
47. Un rapport de 1947 qualifie en ces termes l'oeuvre accomplie par les bureaux de placement.

"Les bureaux de placement et le système de l'enregistrement sont de date récente en Nigeria; toutefois il est incontestable que leur développement progresse régulièrement et qu'ils jouent un rôle important en favorisant la mobilité de la main-d'oeuvre, en régularisant l'emploi, en remédiant au caractère aléatoire du travail, en recueillant sur le chômage des renseignements précis et exacts et en conseillant les jeunes gens sur le choix d'une profession qui leur convienne."<sup>1)</sup>

48. Pour ce qui est des dispositions relatives au travail des jeunes, un rapport ultérieur énonce les détails d'un vaste programme que l'on a recommandé

---

1) Nigeria : Annual Report on the Department of Labour and on the Resettlement of Ex-servicemen 1947, page 36.

d'adopter pour assurer l'enregistrement et le contrôle des jeunes gens qui cherchent du travail. Ces recommandations sont le résultat d'une enquête entreprise pour établir, dans l'ensemble du pays, un service unifié pour la jeunesse; elles sont en outre fondées sur l'expérience acquise par le Royaume-Uni dans les problèmes du travail des jeunes.

49. Ces recommandations (qui concernent Lagos et les provinces de l'ouest où fonctionnent des bureaux de placement pour jeunes gens) visent entre autres à :

- a) Instituer et mettre en pratique un plan d'orientation professionnelle;
- b) Recueillir et tenir à jour pour les fonctionnaires qui s'occupent du travail des jeunes, pour les directeurs d'école, les comités consultatifs de la jeunesse, etc. des dossiers où seront indiqués les traits principaux des professions qui emploient des jeunes;
- c) Etablir des contacts étroits entre les employeurs privés, les bureaux de placement et les services gouvernementaux;
- d) Etablir pour les jeunes gens qui quittent l'école un dossier confidentiel.

50. Dans le Sierra-Leone, les bureaux de placement s'occupent d'inscrire et de placer tant les femmes que les jeunes gens. On indique, toutefois, que cette partie de leur tâche demeure assez peu importante, car :

"Très peu de femmes sont employées comme salariées, et peu de jeunes gens ont recours aux services des bureaux de placement. Bien qu'il convienne peut-être de se préoccuper davantage des jeunes gens, on ne saurait dire que le chômage frappe ces deux catégories dans une mesure importante".<sup>1)</sup>

51. Le bureau de placement de Freetown a pour tâche essentielle, sur les conseils et sous le contrôle d'un Conseil des travaux portuaires qui représente les employeurs et les travailleurs, de choisir, sur une liste de travailleurs inscrits, des ouvriers pour l'entretien du port.

Au cours de l'année 1948, l'activité du Bureau s'est traduite par le placement d'environ 865 travailleurs par mois, qui ont été affectés à des travaux portuaires, alors que 1.200 personnes, toutes expérimentées, sont

1) Sierra-Leone : Annual Report of the Labour Department for the year 1948,  
page 6.

inscrites sur une liste d'attente. On estime que le nombre de 2.000 travailleurs serait suffisant si l'on arrivait à ôter à l'emploi son caractère aléatoire, alors qu'actuellement près de 3.300 travailleurs attendent les emplois qui pourront se trouver disponibles.

52. Un système moins compliqué fonctionne en Gambie<sup>1)</sup>, où le Département du Travail a dressé un plan d'inscription volontaire pour les artisans et autres travailleurs qualifiés et semi-qualifiés.

53. Dans le Kenya, des bureaux de placement existent dans douze villes, et mettent leurs services à la disposition des Africains, des Asiatiques et des Européens. Toutefois, un rapport pour l'année 1947 indique que :

"Le système des bureaux de placement est de date relativement récente dans la colonie et il n'a pas reçu jusqu'à présent des employeurs un appui suffisant. Toutefois, les Africains continuent à utiliser dans une large mesure les services disponibles."<sup>2)</sup>

Certains faits montrent par ailleurs qu'en 1948<sup>3)</sup>, on faisait appel dans une plus large mesure aux services du bureau de placement pour Asiatiques.

54. Dans l'Ouganda, on a inauguré en juin 1949 un bureau central de placement en partie pour répondre à certaines nécessités exposées en ces termes, dans un rapport :

"Il était manifeste que le problème du chômage ne se posait pas en tant que tel, mais qu'il n'en fallait pas moins une organisation rudimentaire pour pouvoir indiquer rapidement aux candidats les plus qualifiés les meilleurs postes disponibles"<sup>4)</sup>.

Les renseignements communiqués pour l'année 1949, soulignent à propos du manque général de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée; que l'on continuera d'étudier avec le plus grand soin ce problème, en s'appuyant matériellement sur le rassemblement de statistiques et la création de bureaux de placement.

---

1) United Kingdom Colonial Office List 1950, page 113.

2) Kenya : Labour Department Annual Report 1947, page 7.

3) Idem. 1948, page 11.

4) Uganda : Annual Report of the Labour Department for the year ended 31st December 1949, page 8.

55. En ce qui concerne le Bureau de placement de Zanzibar, il est indiqué que peu d'employeurs ont eu recours à ses services, et que le nombre des travailleurs placés par son entremise est trop restreint pour permettre de dresser des statistiques valables.

56. En Rhodésie du Nord et dans le Nyassaland, il apparaît que les progrès accomplis ont été très modestes. Le rapport que le Département du travail a publié en 1947 pour la Rhodésie du Nord indique que, bien que les bureaux de placement aient fonctionné pendant toute l'année, leurs travaux n'ont pas donné des résultats satisfaisants; cela est dû, dans une large mesure, au fait que les Africains comme les Européens, préfèrent s'arranger par eux-mêmes pour trouver du travail. On a dû fermer trois bureaux de placement, en raison du peu d'intérêt qu'ils suscitaient, et le nombre total des personnes placées ne se monte qu'à 20. Dans le Nyassaland on n'a pas constitué de bureaux de placement à proprement parler; toutefois, dans huit des principaux chefs-lieux de district, on a créé des bureaux d'enregistrement du travail. On aurait ouvert ces bureaux à l'origine pour aider les anciens combattants à trouver du travail après leur démobilisation; mais ni les travailleurs ni les employeurs n'ont fait suffisamment usage de leurs services.

57. En ce qui concerne l'organisation des services de l'emploi à Chypre, un rapport signale<sup>1)</sup> que l'augmentation du nombre des personnes inscrites aux divers bureaux de placement est une indication de la popularité croissante de ces services.

La plupart des syndicats ont abandonné l'indifférence sinon même l'hostilité dont ils faisaient naguère preuve à l'égard des bureaux de placement et ont répondu de façon satisfaisante à l'assurance que les bureaux de placement ne s'écarteraient pas des pratiques internationales généralement acceptées. Devant l'intérêt croissant manifesté pour les bureaux de placement, le Gouvernement a nommé un Comité consultatif (composé d'un nombre égal de représentants ouvriers et de représentants patronaux) auprès de chacun de ces bureaux.

---

1) Cyprus : Report of the Department of Labour for the year 1949, pages 5 et 6.

58. On s'est également efforcé d'élargir les fonctions des bureaux de placement en chargeant certains de leurs services de régler le recrutement de la main-d'oeuvre nécessaire à l'industrie du bâtiment et aux travaux portuaires. Il apparaît que l'on a obtenu de meilleurs résultats dans ce domaine que pour l'industrie du bâtiment.

59. Le Directeur du bureau de placement a contribué à réaliser le principe du plein emploi des habitants en leur donnant la préférence pour remplir des postes vacants et en congédiant les étrangers les premiers. Par l'Employment Exchange and Registration Act No 10 of 1949, qui définit les attributions et les devoirs des directeurs des bureaux de placement ainsi que les obligations des personnes qui y sont inscrites et celles des employeurs, les bureaux de placement ont reçu un statut juridique. Conformément au principe qu'il convient de donner aux fonctionnaires une formation spéciale, leur permettant d'assumer des responsabilités accrues, le Directeur du bureau de placement a suivi les cours de formation pour fonctionnaires coloniaux du travail donnés en Grande-Bretagne en 1949.

60. Les fonctions générales des bureaux de placement de l'île Maurice sont exposées en détail dans l'Ordonnance No 64 de 1947. Cette ordonnance règle leur création et leur fonctionnement sous le contrôle et la surveillance générale du Commissaire au Travail, et dispose que les principes à adopter et la pratique à suivre pour le placement des travailleurs sont les suivants :

"Accepter les candidatures sans tenir compte de leur résidence, de leur situation ou de leurs titres professionnels;

"Ne demander aux candidats que les renseignements dont il est besoin pour déterminer leurs titres professionnels et faciliter leur placement;

"Classer chaque candidature d'après les titres professionnels, tels qu'ils ressortent de l'expérience acquise, de la formation professionnelle et des qualités personnelles;

"Donner la priorité aux anciens combattants qualifiés, et, parmi eux, aux anciens combattants mutilés;

"N'accorder aucune préférence, sauf celles que prescrit la loi;

"Dans la mesure du possible, placer les travailleurs de façon à utiliser leurs connaissances techniques les plus élevées;

"Ne prendre aucune mesure dans les cas où l'on exigerait des honoraires;

"Ne pas contribuer à faire remplir des postes 1) qui se trouvent libres en raison d'une grève ou d'un lock-out intervenu au cours d'un conflit du travail, 2) ne pas remplir un poste vacant qui fait l'objet d'un litige dans un conflit du travail; toutefois, on peut adresser un candidat à un lieu d'emploi où existe un conflit du travail, à condition de porter préalablement, et par écrit, ce conflit à sa connaissance;

"Ne pas adresser un candidat à un poste où les conditions d'emploi sont contraires à la loi;

"Ne pas envoyer de travailleurs aux emplois où les salaires, les heures de travail ou autres conditions de travail offertes sont nettement moins favorables que celles d'emplois similaires dans la localité". 1)

61. A Singapour 2) un bureau de placement créé en 1945 par l'Administration militaire britannique fonctionne actuellement comme partie intégrante du Département du travail. L'accroissement du chômage peut nécessiter la réouverture des services de l'emploi rural, peut-être sous la forme d'un bureau de placement mobile.

62. Un rapport 3) qui relate l'oeuvre accomplie par le bureau de placement indique que le système qui fonctionne actuellement s'inspire, d'assez loin, du système britannique et, notamment, que le bureau inscrit tous les travailleurs, qu'ils soient en chômage ou à la recherche d'un emploi complémentaire ou plus satisfaisant, en s'intéressant toutefois davantage aux chômeurs. Actuellement, il n'y a des travailleurs d'inscrits que dans les quatre catégories suivantes.

Catégorie A : Travailleurs spécialisés, tels que sténographes, secrétaires, dactylographes, ingénieurs, etc..

Catégorie B : Travailleurs payés au mois, tels que cuisiniers, boys, amahs, chauffeurs, etc..

---

1) Mauritius : Progress Report of the Employment Registration Bureau (Department of Labour, January, 1950).

2) Singapore : Report of Singapore Labour Department. 1941, page 21.

3) Ibidem, page 28.

Catégorie C : Ouvriers qualifiés, tels qu'ajusteurs, électriciens, menuisiers, maçons, etc..

Catégorie D : Ouvriers semi-qualifiés, tels que compagnons artisans, maîtres d'équipage, kebuns, manoeuvres, etc..

63. Il n'y a pas encore de bureau de placement d'organisé en Malaisie ou dans le Bornéo du Nord. En Malaisie, parmi les obstacles à surmonter figurent la répartition inégale de la main-d'oeuvre et la difficulté de mettre l'offre en relation avec la demande. Ces problèmes ne pourront vraisemblablement se résoudre d'une manière efficace que lorsque l'on aura créé un service national de placement et que l'on disposera d'une certaine aide financière pour permettre aux ouvriers de se rendre aux endroits où il y a du travail. En ce qui concerne le Bornéo du Nord, il est indiqué que, jusqu'à présent, les bureaux de placement se sont montrés inutiles car, dans certaines branches de l'emploi, l'offre de main-d'oeuvre ne suffit pas à la demande. 1)

64. En ce qui concerne Hong-kong, il n'y a pas de bureaux de placement officiels; mais un rapport déclare :

"On a l'intention de créer un service de l'emploi, d'envergure assez modeste et de caractère expérimental, au moment où l'on disposera des bâtiments nécessaires et des services d'un fonctionnaire doté d'une certaine expérience dans ce domaine. Tant que l'on ne disposera pas de renseignements statistiques plus complets sur l'étendue du chômage dans la colonie, et il est peu probable que ce soit avant le prochain recensement, il n'est guère possible de créer un service de l'emploi, même modeste à titre d'expérience". 2)

On a cependant étudié, au cours de l'année, la possibilité de créer, à l'usage des marins chinois, un organisme analogue à un bureau de placement.

65. Des services de l'emploi se sont constitués dans presque tous les territoires des Antilles britanniques, sous une forme ou une autre. C'est ainsi qu'à la Jamaïque, 3) le bureau de placement a obtenu des résultats très satisfaisants en chargeant du placement des chômeuses une fonctionnaire du travail

1) Malaya : Annual Report of the Labour Department 1948, page 47.

2) Hong Kong: Annual Report of the Commissioner of Labour for the Period 1st April 1948 to 31st March 1949, page 22.

3) Jamaica : Annual Report on the Work of the Labour Department for the Year 1947, page 2

assistée d'un comité féminin où sont représentés employeurs et syndicats. En 1946, elles ont placé 979 femmes comme domestiques; en 1947, 1.806 ouvrières ont trouvé du travail grâce à ce service.

66. A Trinidad <sup>1)</sup>, il y a douze bureaux de placement, celui de Port d'Espagne effectuant la majeure partie du travail. Les chômeurs préfèrent se faire inscrire à ce bureau plutôt que dans ceux qui sont situés près de leur domicile, car il semble y avoir plus de chances d'obtenir un emploi dans la capitale. En collaboration avec les autorités chargées de l'instruction publique et du service social, on a mis sur pied, en 1947, un programme expérimental d'orientation professionnelle, réservé aux élèves qui quittent six écoles de la ville spécialement choisies à cet effet.

67. En Guyane anglaise, on a créé dans plusieurs villes des bureaux de placement chargés de s'occuper les uns d'hommes et de jeunes gens de plus de 16 ans, les autres de femmes et de jeunes filles de plus de 16 ans. Un rapport de 1946 <sup>2)</sup> indique en outre que les chômeurs qui résident dans des districts non desservis par un bureau de placement ont été inscrits par correspondance. Outre leurs fonctions habituelles, ces bureaux sont chargés d'inscrire les travailleurs et délivrer des permis de travail dans les régions minières et l'industrie forestière.

68. A la Barbade, un bureau de placement fonctionne dans le cadre du Département du travail. Aux Bermudes, un des bureaux de l'Office du travail est chargé de coordonner l'offre et la demande de main-d'oeuvre. Aux Bahamas, la tâche principale de l'Office du travail consiste à inscrire les chômeurs et à recruter des travailleurs agricoles qui vont travailler aux Etats-Unis. A Saint-Vincent <sup>3)</sup>, il existait en 1948, 16 bureaux de chômage gérés par le Département du travail. Dans les îles Sous-le-Vent, selon un rapport de 1947 <sup>4)</sup>,

- 1) Trinidad : Administration Report of the Commissioner of Labour for the Years 1947, 1948, page 12.
- 2) British Guiana : Report of the Labour Department for the Year 1946, page 7.
- 3) St-Vincent : Administration Report on the Department of Labour for the Year 1948, page 5.
- 4) Leeward Islands : Federal Department of Labour - Annual Report 1947, page 2.



il n'existait pas à ce moment de bureau de placement. Au Honduras britannique, le Département du travail tient à jour un registre des chômeurs.

69. Les renseignements transmis au sujet des territoires administrés par la France, il ressort ce qui suit :

En Tunisie, des bureaux de placement fonctionnent dans les grandes villes. Comme il existe d'autres moyens de trouver du travail, ils n'ont pas eu beaucoup de succès. Dix-sept bureaux de placement ont été créés au Maroc.

A Madagascar <sup>1)</sup>, un arrêté du Haut commissaire crée un service provincial de placement, placé sous la direction de l'Inspecteur provincial du travail et chargé de satisfaire aux besoins de main-d'oeuvre de la région ainsi qu'aux besoins de main-d'oeuvre extérieure au territoire qui se feraient éventuellement sentir.

De même, par un arrêté du Gouverneur général en date du 10 octobre 1949, un Office fédéral de placement a été institué en Afrique occidentale française auprès de l'Inspection générale du travail. Le placement est actuellement assuré par l'inspection du travail de chaque territoire. On envisage d'établir des services territoriaux de placement dans les localités les plus importantes. <sup>2)</sup>

70. Une récente mesure internationale de portée régionale touchant les problèmes d'organisation des services de placement, mesure qui peut répondre à la situation d'un certain nombre de Territoires non autonomes, est celle que représente la résolution adoptée par la Conférence régionale asienne de l'Organisation internationale du Travail tenue à Nuwara Eliya (Ceylan) en janvier 1950. Cette résolution souligne qu'une politique de développement économique tendant à élever les niveaux de vie implique l'utilisation intégrale de la main-d'oeuvre, que ce but peut être atteint par des mesures tendant à éliminer le sous-emploi et à faciliter l'emploi et la répartition de la main-d'oeuvre selon les besoins, tout en sauvegardant les intérêts essentiels de chaque branche de l'économie,

1) Journal officiel de Madagascar, 19 février 1949,

2) Bulletin d'information de l'Afrique occidentale française, Dakar, 1er juin 1950, (No 52), page 1.

y compris l'agriculture et que les normes fixées par voie de réglementation internationale doivent être appliquées.

71. En ce qui concerne les problèmes régionaux particuliers, la Conférence a invité le Bureau international du Travail à étudier

"Avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, et parallèlement à l'application dans les pays d'Asie du programme de main-d'oeuvre de l'Organisation internationale du Travail, les problèmes relatifs au développement du service de l'emploi qui sont particuliers aux pays d'Asie, afin de définir, en s'inspirant de l'expérience internationale et régionale, les principes et les méthodes d'organisation dudit service qui permettraient de faciliter son développement ultérieur sur une base solide et efficace".

Au cours de cette étude, il conviendra d'accorder une attention spéciale aux problèmes suivants :

- "Recrutement des travailleurs des plantations;
- "Recrutement des travailleurs des exploitations minières;
- "Recrutement des marins;
- "Transfert des travailleurs d'une région à une autre;
- "Transfert des travailleurs d'un Etat à un autre;
- "Rôle du service de l'emploi en ce qui concerne l'élimination des abus relatifs aux paiements effectués par les travailleurs pour obtenir ou conserver un emploi;
- "Rôle du service de l'emploi dans l'amélioration des moyens de formation;
- "Rôle du service de l'emploi en vue de fournir des informations de base, essentielles ou désirables, pour la planification économique et la mise en oeuvre de la politique du plein emploi".<sup>1)</sup>

---

1) Bureau international du Travail, Conseil d'administration 111/2/6 - 111ème session, Genève 8-11 mars 1950, pages 16 à 19.

72. Les statistiques fournies dans le cadre de la documentation communiquée figurent à l'Annexe III qui donne quelque idée de l'importance de la tâche accomplie par les bureaux de placement portés sur ce tableau.

### JII. LEGISLATION DU TRAVAIL

73. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives au travail qui ont été signalées au cours de l'année étudiée ont revêtu dans l'ensemble un caractère secondaire, mais on remarque d'une manière générale l'extension aux Territoires non autonomes de certains principes observés par la Métropole en matière de travail.

74. Des mesures législatives en faveur des femmes et des enfants sont à relever dans le cas du Congo belge, de l'Afrique équatoriale française, de l'Alaska, de Porto-Rico, des îles Vierges administrées par les Etats-Unis et du Groenland. Au Congo belge, la nouvelle loi porte notamment :

"Il est interdit d'employer pendant la nuit des enfants, indigènes du Congo ou des colonies voisines, de moins de 18 ans dans des établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

"La même interdiction s'applique aux indigènes qui ne sont pas reconnus aptes au travail général au sens des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs".<sup>1)</sup>

75. En Afrique équatoriale française, un arrêté du 23 décembre 1949, applicable au Moyen-Congo, réglemente l'emploi des enfants et des jeunes gens, l'âge de 14 ans étant fixé comme minimum pour l'exécution des travaux légers et celui de 18 ans pour les travaux de force; le travail de nuit est interdit. Une exception est prévue dans le cas du personnel domestique. Le consentement des parents ou du tuteur est exigé pour l'emploi de jeunes gens âgés de 14 à 18 ans.

76. A Porto-Rico,<sup>1)</sup> la loi No 364 de 1949 modifie sensiblement la loi No 73 de juin 1919, qui réglementait le travail des femmes et des enfants.

1) Bureau international du Travail, Série législative, 1948 - Bulletin No 2.

2) Puerto-Rico : 18th Annual Report of the Commissioner of Labor for the Fiscal Year 1948/49.

Les amendements apportés à la loi ont pour objet d'écartier tout obstacle à l'industrialisation en donnant à la loi une certaine élasticité de manière à permettre le travail des femmes pendant plus de neuf heures par jour. Mais tout en supprimant cette interdiction, on a prévu que les femmes doivent être payées au tarif double (ou à raison de 150 pour 100 dans les industries qui relèvent du Fair Labor Standards Act) pour tout travail au delà de huit heures jusques et y compris douze heures effectuées au cours d'une période de 24 heures consécutives, et au tarif triple pour tout travail au delà de 12 heures.

77. Aux îles Vierges <sup>1)</sup>, l'Assemblée législative a promulgué une loi portant création d'un office de l'apprentissage. La législation fédérale étend aux îles Vierges le bénéfice de la loi de 1946 sur l'enseignement professionnel. Cette loi ouvre un crédit annuel de 40.000 dollars, destiné à la formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture, de l'enseignement ménager, des professions artisanales, industrielles et distributives. <sup>2)</sup>

78. En ce qui concerne le Groenland, une ordonnance relative aux conditions de travail prescrit des règles simples pour le travail des femmes et des enfants; l'emploi des enfants de moins de 14 ans est interdit. La même ordonnance interdit l'emploi des femmes (comme des hommes) pour des travaux manuels pénibles.

79. On peut noter des dispositions législatives pour l'indemnisation des accidents et des maladies du travail en ce qui concerne plusieurs territoires; les exemples donnés ci-dessous indiquent un élargissement de la protection dans certains cas et une augmentation du montant des prestations dans d'autres cas.

80. Par un décret <sup>3)</sup> d'août 1949, la réparation du dommage résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles est assurée au Congo belge.

---

1) Virgin Islands : Annual Report of the Governor of the Virgin Islands, 29 juin 1949, page 15.

2) Public Law, 81ème Congrès, chapitre 71-2d, séance du 18 mars 1950.

3) Bulletin officiel du Congo belge, No 10, 20 octobre 1949, page 1908.

Les dispositions de ce décret concernent tous les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail, d'apprentissage ou d'engagement fluvial. L'indemnité versée est fondée sur le salaire journalier de base en cas d'incapacité temporaire et totale, alors qu'en cas de décès, outre le remboursement des frais d'inhumation, une rente viagère égale à 20 pour 100 de la rémunération annuelle de base de la victime est accordée à la veuve et une rente temporaire égale à 15 pour 100 de la rémunération annuelle de base est accordée à chaque enfant de moins de 16 ans.

01. Les amendements <sup>1)</sup> apportés en Rhodésie du Nord à l'Ordonnance relative à l'indemnisation des accidents et des maladies professionnelles comportent en général un relèvement de 50 pour 100 du plafond des indemnités, ce qui rend leur taux conforme à l'augmentation générale des salaires qui s'est produite depuis le vote de l'Ordonnance principale. Ils prévoient également le versement d'une indemnité au titre d'un risque industriel particulier, à savoir l'affaiblissement de la vue dû aux escarbilles, à la poussière, aux petits objets, à la chaleur, à la réverbération et au froid, en ce qui concerne les mécaniciens de locomotives.

02. Les Commissaires au travail du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda se sont réunis à Nairobi pour examiner notamment un projet de loi révisé sur l'indemnisation des accidents du travail, projet de loi commun aux trois territoires. L'accord complet s'est fait sur les termes de ce projet de loi <sup>2)</sup>. Des amendements ont été apportés au cours de l'année aux lois du Kenya, de l'Ouganda et du Nyassaland relatives à l'indemnisation des accidents du travail.

03. On trouvera ci-dessous des exemples des modifications apportées dans les territoires français d'outre-mer aux dispositions législatives relatives à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

---

1) Northern Rhodesia : Government Gazette (Supplement) , 5 mai 1950.

2) Uganda : Annual Report of the Labour Department for the Year ended 31st December 1948, page 4.

84. A Madagascar <sup>1)</sup>, une circulaire du Haut commissaire fixe les barèmes d'indemnisation qui s'appliquent à tous les travailleurs en cas d'incapacité temporaire ou permanente, partielle ou totale, ainsi qu'en cas d'accident mortel du travail. Les dispositions légales antérieures ne prévoyaient que le versement volontaire par l'Etat d'allocations aux travailleurs du secteur public, ainsi qu'une faible indemnité pour les travailleurs du secteur privé. A Tunis <sup>2)</sup>, un décret du 8 septembre 1949 a relevé le montant des indemnités, calculées sur un salaire minimum de base de 42.000 francs. Au Maroc <sup>3)</sup>, une augmentation de 40 pour 100 des indemnités est prévue dans le cas de personnes atteintes d'incapacité totale. Un arrêté du Directeur du Travail et des questions sociales (20 octobre 1949) <sup>4)</sup> prévoit le versement d'indemnités au titre de nouvelles maladies professionnelles.

85. Les dispositions législatives adoptées au cours de l'année en matière de relations industrielles comprennent l'Ordonnance No 15 de 1950, relative aux conflits du travail (arbitrage et enquête) à Sainte-Lucie; cette ordonnance fixe les modalités de règlement de tout conflit du travail dans les industries où n'existe aucune procédure paritaire; à Hong-kong, l'Ordonnance de 1949 sur les grèves et lock-outs illégaux définit les cas où les grèves ou les lock-outs sont illégaux <sup>5)</sup>; dans le Bornéo du Nord, il a été publié une ordonnance portant amendement de l'Ordonnance sur les syndicats et les conflits du travail.

86. Dans la Fédération malaise, l'un des trois amendements apportés à la loi sur les syndicats porte qu'il faut un scrutin secret de tous les membres du syndicat pour décider des questions suivantes :

- a) Election des délégués à une fédération syndicale;
- b) Election du Bureau;

---

1) Journal officiel de Madagascar, 19 novembre 1949 (Circulaire No 156 II).  
2) Journal officiel de la Tunisie, 13 septembre 1949, page 1416.  
3) Journal officiel du Maroc, No 1927, (30 septembre 1949), page 1250.  
4) Journal officiel du Maroc, No 1936 (2 décembre 1949), page 1489.  
5) United Kingdom: Colonial Office List, 1950, page 157.

- c) Toutes questions relatives aux conflits du travail;
- d) Perception d'une contribution;
- e) Dissolution du syndicat ou de la fédération syndicale;
- f) Amendement des statuts;
- g) Changement de nom du syndicat ou de la fédération syndicale;
- h) Fusion avec un autre syndicat;
- i) Adhésion à une fédération syndicale ou formation d'une telle fédération.

87. Les modifications apportées au Congo belge <sup>1)</sup> à l'Ordonnance organisant les syndicats professionnels portent que, pour être membre d'un syndicat professionnel indigène, il faut :

"Être indigène adulte du Congo belge ou des colonies voisines. Sont considérés au sens de la présente Ordonnance comme indigènes des colonies voisines tous les Africains, même originaires de contrées non limitrophes du Congo belge, qui vivent dans le milieu indigène et dont le stade de civilisation ne s'écarte guère de celui des autochtones.

"Exercer l'une des professions déterminées par les statuts;

"Avoir exercé ladite profession ou une profession similaire ou connexe pendant trois ans au moins;

"Avoir sa résidence principale dans le ressort du syndicat. Toutefois, les indigènes ou catégories d'indigènes qui pourraient avoir intérêt à s'affilier à un syndicat dont le ressort ne s'étend pas à leur résidence pourraient en recevoir autorisation individuelle ou collective, délivrée par l'Administrateur du territoire du lieu de leur résidence, sur l'avis conforme de l'Administrateur du territoire dans lequel se trouve le siège du syndicat".

88. Au Nyassaland, des dispositions législatives ont créé des conseils consultatifs pour les trois provinces du Protectorat. Ces conseils doivent se réunir tous les trois mois, sous la présidence du commissaire de province, et faire rapport au gouvernement sur les questions relatives aux conditions de travail et aux salaires en vigueur.

---

1) B.I.T. Série législative 1908-Bel.3.

89. Des dispositions législatives concernant les salaires, la durée du travail et les congés payés ont été adoptées dans un grand nombre de territoires.

90. Au Groenland, une Ordonnance du 28 février 1949 règle le taux des salaires horaires et hebdomadaires pendant diverses parties de l'année, pour les adultes et les jeunes gens, ainsi que la durée du travail. En ce qui concerne cette dernière, la durée du travail est de 9 heures par jour de mars à octobre, de 7 heures par jour en février et en novembre et de 6 heures par jour en janvier et en décembre.

91. En Alaska, outre une loi relative au salaire égal pour les femmes, un amendement apporté à une loi sur les salaires donne au commissaire le droit d'examiner certaines actions intentées par les travailleurs en matière de salaires, jusqu'à concurrence de 300 dollars. La loi sur le voyage de retour oblige l'employeur à assurer le retour du travailleur dans la localité d'embauche, si leur voyage en Alaska était assuré par l'employeur. Cette mesure tend à donner la préférence à l'embauche des travailleurs qui résident dans le pays ainsi qu'à soulager les collectivités de l'Alaska du fardeau que représente l'entretien de travailleurs laissés sans ressources en morte-saison.

92. A Hawaï, la législature, au cours de sa session de 1949, a autorisé le Département du travail et des relations industrielles à procéder, par la voie judiciaire en cas de besoin, au recouvrement des arriérés de salaire jusqu'à concurrence de 300 dollars. Ce montant marque une augmentation de 100 dollars sur la somme légale jusque là.



93. On a également adopté à Porto-Rico <sup>1)</sup> plusieurs lois destinées à remédier à certaines lacunes qui sont apparues au cours de l'application pratique de la législation du travail en vigueur jusque là. La loi n° 5 du 20 avril 1949 prévoit que tout salarié qui n'a pas signé un contrat de travail à durée fixe et qui est licencié sans juste cause a le droit de recevoir de son employeur une indemnité égale au salaire d'un mois de travail, en plus de tout salaire qui lui serait dû par ailleurs. Avant le vote de cette loi, seuls certains travailleurs jouissaient de cette protection en vertu de l'article 220 du Code de commerce.

94. En Guyane néerlandaise, un arrêté en date du 29 décembre 1948 accorde des congés payés aux travailleurs à raison de six jours de congés payés pour la première année de travail, plus un jour pour chaque année de travail en plus, jusqu'à concurrence de 12 jours. Le travailleur doit compter au moins 275 jours de travail au cours de l'année civile.

95. En Rhodésie du Nord, l'Ordonnance n° 23 de 1948 <sup>2)</sup> relative au salaire minimum et aux conditions de travail, a abrogé l'Ordonnance de 1932 sur le salaire minimum. La nouvelle ordonnance renforce les pouvoirs des Offices du travail et élargit la portée de leur action en leur permettant d'examiner les questions relatives au travail aux pièces et à la durée du travail. L'Ordonnance sur les travailleurs africains migrants, entrée en vigueur en janvier 1949, prévoit le versement obligatoire, dans le territoire d'origine du travailleur, d'allocations familiales et d'un pécule.

96. A Trinidad, une ordonnance prescrit la création de conseils des salaires dont les décisions sont applicables à un groupe déterminé de travailleurs, lorsqu'il n'existe pas de dispositions adéquates pour la réglementation effective de la rémunération de ces travailleurs. Les conseils sont tripartites et sont autorisés à présenter au Gouverneur des propositions de réglementation des salaires, pour :

1) Puerto-Rico : Eighteenth Annual Report of the Commissioner of Labour for the Fiscal Year, 1948-49, page 16.

2) United - Kingdom : Summary of Action Taken by Colonial Governments under their Statutory Minimum Wage Fixing Powers. Colonial Office, 1949.

- a) Fixer la rémunération à verser, soit en général, soit pour un travail particulier, à tous les travailleurs ou à une partie d'entre eux;
- b) Demander aux employeurs d'accorder des congés à tous ces travailleurs ou à certains d'entre eux.

97. Les décrets relatifs aux salaires sont nombreux dans les territoires français; en voici quelques exemples. En Tunisie, un décret du 19 janvier 1950 <sup>1)</sup> unifie les salaires minima de l'industrie du commerce et de l'artisanat de manière à comprendre les indemnités de cherté de vie, qui sont augmentées de 50 pour 100 dans les grandes villes et de 25 pour 100 dans les agglomérations rurales. En outre, l'indemnité spéciale accordée aux travailleurs résident à Tunis a été portée de 4 fr. par demi-journée de travail à 10 fr.. Il en résulte que les salaires horaires minima <sup>2)</sup> ont été, à partir du 1er janvier 1950, portés à 43 fr.50 pour les travailleurs non spécialisés, à 60 fr.40 pour les travailleurs semi-spécialisés et à 61 fr.90 pour les travailleurs spécialisés. Les salaires des travailleurs agricoles doivent, à la suite des dispositions du décret du 25 février 1950 <sup>3)</sup>, être négociés entre employeur et employé, mais les salaires en numéraire ne doivent pas être inférieurs à ceux qu'a fixés pour chaque zone le Secrétaire général du Gouvernement de la Tunisie.

98. En Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire), un arrêté du 21 mars 1950, fixe le taux minimum des salaires journaliers des travailleurs non spécialisés des différentes zones du territoire entre 68 fr. CFA et 90 fr. CFA. Ces chiffres représentent le salaire, la nourriture et le logement.

99. Pour Dakar, un arrêté entré en vigueur le 23 janvier 1950 fixe le salaire horaire minimum des manoeuvres à 18 fr.50 CFA; pour le Sénégal, un arrêté en date du même jour le fixe à des taux qui vont de 12 fr.95 CFA à 16 fr.65 CFA.

100. D'après les renseignements donnés sur l'application des conventions internationales du travail dans le territoire du Bornéo du Nord, les conventions suivantes étaient appliquées sans modification :

- 1) Journal officiel de la Tunisie, 20 janvier 1950.
- 2) Bulletin économique et social de la Tunisie, février 1950.
- 3) Journal officiel de la Tunisie, 24 février 1950.

Age minimum (industrie) 1919  
Travail de nuit (jeunes gens) (industrie) (1919)  
Age minimum (travail maritime) (1920)  
Indemnité de chômage (naufrage) (1920)  
Droit d'association (agriculture) (1921)  
Age minimum (scoutiers et chauffeurs) (1921)  
Examen médical des jeunes gens (travail maritime) (1921)  
Méthodes de fixation des salaires minima (1928)  
Travail forcé (1930)  
Travail de nuit (femmes) (révisé 1934)  
Recrutement des travailleurs indigènes (1936)  
Contrats de travail (travailleurs indigènes) (1939)  
Sanctions pénales (travailleurs indigènes) (1939)

101. Deux autres conventions, la Convention relative aux statistiques et salaires des heures de travail (1938) et la Convention relative aux certificats de capacité de matelot qualifié (1946) étaient appliquées sans modification. La législation nécessaire à la mise en oeuvre de ces conventions est adoptée et doit entrer en vigueur au début de 1950.

ANNEXE I

TRAVAILLEURS MIGRANTS  
 (Afrique)

Territoire de provenance		Destination							
		Rhodésie du Sud	Ouganda	Kenya	Union Sud- Africaine	Rhodésie du Nord	Nyasaland	Toutes des- tinations	Ruanda- Urundi
Rhodésie du Nord	1947	10.021			3.500				
	1948	11.008							
	1949	10.798							
Nyasaa- land	1947	21.637						38.550	
	1948	17.392						33.920	
	1949	19.477						32.395	
Ouganda	1947			3.403					68.590
	1948			4.103					100.130
	1949			3.143					92.910
Ruanda- Urundi	1947		109.306						
	1948		81.365						
	1949		102.936						
Basou- toland	1947				35.138				
	1948				40.819				
	1949								
Betchoua- naland	1947				9.300 <sup>a/</sup>				
	1948				11.300				
	1949				16.750				
Rhodésie du Sud	1947					8.320			
	1948					9.142			
	1949					12.873			

<sup>a/</sup> Bechuanaland : Colonial Annual Report 1947, page 7.

ANNEXE II  
 TRAVAILLEURS MIGRANTS (ANTIILLES)

Territoire de provenance	Années	Destination			
		Curaçao et Aruba	Etats-Unis d'Amérique	Bermudes	Guyane néerlandaise
Jamaïque	1947		1.438 <sup>a/</sup>		
	1948		1.906		
	1949				
Barbade	1947	440		60	25
	1948	532	486	91	
	1949				
Sainte-Lucie	1947				
	1948	236 <sup>b/</sup>			
	1949	494			50
Saint-Vincent	1947	129 <sup>c/</sup>	d/		
	1948	188 <sup>e/</sup>			
	1949	182 <sup>c/</sup>			
Bahama	1947		4.500		
	1948		1.718		
	1949		2.000		
Leeward Islands	1947	1.116			
	1948	99	85		
	1949				
Porto-Rico	1947		2.002 <sup>f/</sup>		
	1948		3.094 <sup>g/</sup>		
	1949		5.796 <sup>g/</sup>		

a/ 3.331 sont restés de 1946.

b/ Y compris 48 matelots.

c/ Non recrutés.

d/ Administration Report of the Department of Labour, 1947.

e/ Ibid., 1948

f/ En groupes organisés.

g/ Rapport du Commissaire au travail 1948-1949.

ANNEXE III  
BUREAUX DE PLACEMENT

(Statistiques des inscriptions et du placement)

Territoires	Nombre d'inscrits	Vacances signalées	Vacances pourvues	Source / Observations
1. Alaska 1947 1948 1949	94.285 131.285 150.561		12.541 10.541 79.599	Y compris 4.771 anciens combattants. Y compris 4.421 anciens combattants.
2. Hawaï 1947 1948 1949	24.172 18.052 16.800	12.782 16.791 19.496	8.555 9.317 9.723	Rapport annuel du Département du travail et des relations industrielles 1-7-46 à 30-6-49 - 1947-48
3. Porto-Rico 1947 1948 1949	7.182 23.708 28.497		2.605 11.128 11.820	Rapport annuel du Commissaire au travail 1946-47. Ibid., 1947-48.
4. Trinidad 1947 1948 1949	4.878 3.207	1.584 1.497	524 721	Rapport administratif du Commissaire au travail 1947 et 1948. Ibid..
5. Guyane anglaise 1947 1948 1949		2.880	1.951	
6. Barbade 1947 1948 1949	2.719	227	171	Rapport du Département du travail 1945.
7. Saint-Vincent 1947 1948 1949	331 180		334 261	Rapport administratif du Département du travail 1947 Ibid., 1948.
8. Chypre 1947 1948 1949	14.847 26.063 28.785	1.619 5.231	10.519 20.181 17.631	Rapport administratif du Département du travail 1947. Ibid., 1948. Ibid., 1949.
9. Gibraltar 1947 1948 1949		1.577 2.681 1.861	1.559 7.396 7.702	Rapport annuel de la colonie 1947 Ibid., 1948.
10. Sierra-Leone 1947 1948 1949	23.497 19.848	13.642 17.166	13.348 15.965	Rapport administratif du Département du travail 1947. Ibid., 1948.
11. Nigeria 1947 1948 1949	21.621 14.036 15.770	12.921 9.472 5.195	8.899 6.788 2.477	Rapport annuel du Département du travail et du placement des anciens combattants. Ibid., 1948.
12. Maurice 1947 1948 1949	9.524		5.376	Rapport annuel du Département du travail 1947.
13. Ouganda 1947 1948 1949	1.149	1.099	633	
14. Nyassaland 1947 1948 1949	1.296	799	121	Rapport annuel du Département du travail 1948.
15. Kenya 1947 1948 1949	9.115 3.351	6.612 13.311	6.547 12.218	Rapport annuel du Département du travail 1947. Ibid., 1948.
16. Singapour 1947 1948 1949	28.170 20.565 17.709	28.364 10.710	13.012 7.505 7.083	Rapport annuel 1949.